



**Création d'une servitude de passage
sur la parcelle communale YL 24 au profit
de la parcelle YL 48**

DEL11_2024_07_08

En exercice : 20

Présents : 15

Votants : 19

Le huit juillet deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : MARETTE Nadège, DUPUY Typhenn, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUÉGAN Christian, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, BOULOUARD Eric, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Etaient absents excusés : LE GAL Patrick, EVANNO Eric, CHOINIÈRE Katell, HERVO Ewen, TROTTIER Stéphane.

Pouvoirs : LE GAL Patrick donne pouvoir à DUVAL Laurent, EVANNO Eric donne pouvoir à FEBRAS José, CHOINIÈRE Katell donne pouvoir à LE GALLIC Christine, TROTTIER Stéphane donne pouvoir à PURENNE Myriam.

Le secrétariat a été assuré par : JEGOUX Thomas.

Rapporteur : Monsieur Laurent DUVAL

↳ Le Maire informe l'assemblée :

Mme HADO Jeannine, propriétaire de la parcelle YL 48 a sollicité une servitude de passage sur la parcelle YL 24 appartenant à la commune pour accéder à sa propriété.

Le droit de passage est automatique si une parcelle est enclavée, ce qui est le cas en l'espèce.

L'article 682 du code civil prévoit en effet que « *le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage*

suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

Il est demandé que ce droit de passage profite aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera sur la totalité de l'assiette de la parcelle cadastrée section YL numéro 24, figurée en teinte rose au plan annexé.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais le passage (en commun avec les autres bénéficiaires de la servitude sur la parcelle YL 24). Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

↳ Le Maire propose à l'assemblée :

Il est proposé d'approuver la constitution de ladite servitude de passage.

↳ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'article 682 du code civil,

Vu l'avis de la commission Travaux, Voirie, Urbanisme et Environnement du 18 juin 2024,

↳ **APPROUVE** la création de la servitude de passage sur la parcelle communale YL 24 au profit de la parcelle YL 48 dans les conditions précitées.

↳ **DIT** que les frais d'acte seront à la charge du demandeur.

➤ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude établie par Me Boutet à Languidic.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

PJ : - Plan de situation

Fait à Languidic, le 11 juillet 2024



Le Maire,

Laurent DUVAL